

A Quetigny, le 22 aout 2025

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

PM - CIRC / STAT - PER 03-2025

Le Maire de QUETIGNY,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8è partie) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

Vu l'arrêté municipale réglementant le stationnement place Centrale Roger Remond CIRC-STAT-PER 02-2021

Considérant qu'il y a lieu de mettre en place, deux stationnements « Arrêt minute », afin que les automobilistes se rendent dans les divers commerces de la place Centrale Roger Remond, en assurant une meilleure rotation des véhicules,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

A compter de la parution du présent arrêté, le stationnement sur les emplacements « arrêt minute » au droit du 1 place Centrale Roger Remond est autorisé pour un arrêt court.

Le non-respect de cette réglementation sera considéré comme un stationnement gênant et la mise en fourrière des véhicules sera mandatée par les personnels habilités.

ARTICLE 2 :

La réglementation citée à l'article 1 s'applique tous les jours de 08H00 à 18H00.

ARTICLE 3 :

La signalisation correspondante est installée selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 :

La réglementation ne s'applique pas aux véhicules de services (Police, Pompiers, médecin ...) de dépannages (Société ascenseur ...).

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 :

M. le commandant de gendarmerie, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Rémi DETANG

Maire de Quetigny

Vice-président de Dijon Métropole

Président de l'EPFL de Côte-d'Or

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.